



## Chiens dangereux

L'article L. 211-11 du CRPM permet au maire d'imposer des mesures face à un animal dangereux :

- 1) soit compte tenu des modalités de sa garde ;
- 2) soit en cas de danger grave et immédiat. Sont expressément présumées telles les situations dans lesquelles le chien est catégorisé et où :
  - il est détenu par une personne interdite de détention ;
  - il se trouve dans un lieu dont l'accès lui est interdit de par la loi ;
  - il circule sans être muselé et tenu en laisse par un adulte ;
  - le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude délivrée à l'issue de la formation spécifique.

1) Dans le premier cas, le maire peut imposer au propriétaire ou détenteur toute mesure de nature à prévenir le danger. A défaut d'exécution, le maire peut placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté. Si, après 8 jours francs, le propriétaire ou détenteur ne présente pas toutes les garanties quant au respect des mesures imposées, le maire peut autoriser le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire, soit à faire procéder à l'euthanasie du chien, soit à le céder à une association ou fondation de protection des animaux disposant d'un refuge qui pourra proposer l'animal à l'adoption d'un nouveau propriétaire.

2) Dans le second cas, le maire peut ordonner le placement du chien dans un lieu de dépôt adapté et le cas échéant, après avis dans les 48 heures d'un vétérinaire, faire procéder à son euthanasie.

En cas de morsure d'une personne par un chien (article L. 211-14-2) :

- la morsure doit être déclarée au maire de la commune de résidence du propriétaire ou détenteur de l'animal ;
- le chien doit être soumis à une période de surveillance sanitaire de 15 jours durant laquelle le chien doit subir une évaluation comportementale dont les résultats sont communiqués au maire ;
- au vu des résultats, le maire peut imposer au propriétaire ou détenteur de suivre la formation spécifique sanctionnée par l'attestation d'aptitude.



Faute pour le propriétaire ou détenteur de s'être soumis à ces obligations, le maire peut ordonner le placement du chien dans un lieu de dépôt adapté et en cas de danger grave et immédiat, après avis d'un vétérinaire, faire procéder à son euthanasie.

L'ensemble des frais inhérents à ces mesures sont à la charge du propriétaire ou détenteur de l'animal.



**Les accidents ne sont pas une fatalité. Respectez et faites respecter les règles de bon sens et de précaution et restez toujours vigilants. Pour toute information complémentaire, connectez-vous sur le site :**

WWW.INTERIEUR.GOUV.FR  
NOVEMBRE 2013



CONCEPTION ET RÉALISATION / DICOM, DIPA.J - MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - 2013 Photos © Faola.com

Le maire et la protection des personnes  
contre les chiens dangereux  
Loi du 20 juin 2008



**La multiplication des chiens dangereux, dont l'agressivité est parfois développée par le comportement de leur maître, a justifié, dans le but de garantir la protection des personnes et des biens, le vote de la loi du 6 janvier 1999, dont les dispositions ont été renforcées par la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne puis, en dernier lieu, par la loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.**

**La loi définit ainsi les catégories de chiens susceptibles d'être dangereux. Des dispositions préventives et répressives limitent leur nombre et précisent les règles applicables à leurs maîtres. Ces règles particulières, fondées sur les caractéristiques morphologiques et la puissance de ces animaux, confient au maire un large pouvoir de police pour prévenir la survenue d'accidents provoqués sur la voie publique par des chiens dangereux ou agressifs.**

### Les chiens catégorisés (chiens d'attaque et chiens de garde et de défense)

Selon l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), les chiens susceptibles d'être dangereux sont répartis en deux catégories, la liste des types de chiens relevant de chacune de ces catégories figurant dans un arrêté du 27 avril 1999 :

1<sup>re</sup> catégorie (chiens d'attaque). Elle regroupe les chiens non inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'Agriculture et dont les caractéristiques morphologiques peuvent être assimilées :

- aux chiens de la race Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier (chiens dits « Pitbulls ») ;
- aux chiens de la race Mastiff (chiens dits « Boerbulls ») ;
- aux chiens de la race Tosa.

2<sup>e</sup> catégorie (chiens de garde et de défense).

Elle regroupe les chiens :

- de race Staffordshire terrier ;
- de race American Staffordshire terrier ;
- de race Tosa ;
- de race Rottweiler ;
- non inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'Agriculture et dont les caractéristiques morphologiques sont assimilables aux chiens de race Rottweiler.

### Conditions à remplir pour détenir un chien de garde ou d'attaque

La détention des chiens dangereux de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> catégorie, est désormais soumise à la délivrance d'un permis de détention (article L. 211-14 du CRPM).

Le permis de détention est délivré par le maire de la commune où le propriétaire ou le détenteur de l'animal réside. En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile (I de l'article L. 211-14 du CRPM).



Ce permis prend la forme d'un arrêté municipal qui précise notamment (article R. 211-5 du CRPM) le nom et l'adresse, ou la domiciliation du propriétaire ou du détenteur, l'âge, le sexe, la race ou le type, le numéro d'identification et la catégorie du chien.

La demande de permis doit être obligatoirement accompagnée des pièces suivantes :

- l'évaluation comportementale du chien (néanmoins, lorsque le chien n'a pas atteint l'âge de 8 mois à partir duquel cette évaluation doit être réalisée, il est délivré à son propriétaire ou son détenteur un permis provisoire) ;
- justificatif de l'obtention de l'attestation d'aptitude sanctionnant la formation spécifique suivie par le maître ;
- justificatif de l'identification du chien (et, pour la 2<sup>e</sup> catégorie, le certificat de naissance ou pedigree) ;
- justificatif de la vaccination antirabique du chien en cours de validité ;
- justificatif d'assurance responsabilité civile en cours de validité du propriétaire ou de celui qui détient l'animal pour les dommages causés au tiers ;
- pour les seuls chiens de la 1<sup>re</sup> catégorie, un certificat vétérinaire de stérilisation (exigé tant pour les mâles que pour les femelles).

Si le dossier de demande n'est pas complet, le maire ne peut délivrer le permis de détention. La jurisprudence a confirmé que l'absence de quelques documents lors du dépôt du dossier à la mairie entache d'illégalité ce dossier même si les pièces manquantes sont produites ultérieurement.

L'article R. 211-5 impose au maire de mentionner le numéro et la date de délivrance du permis de détention du chien dans le passeport européen pour animal de compagnie. Concrètement, le propriétaire ou détenteur du chien catégorisé retire le permis à la mairie, muni de l'original du passeport européen, afin de le faire compléter. Les mentions du numéro et de la date de l'arrêté sont à reporter dans la section XI « Divers » du passeport européen.

En cas de défaut de permis de détention (à distinguer de la non présentation du permis à toute réquisition des forces de l'ordre), le maire pourra ordonner, après mise en demeure de régularisation dans le délai d'un mois, le placement de l'animal dans un lieu de dépôt adapté, voire faire procéder à son euthanasie.

### Interdictions de détention d'un chien catégorisé

Le maire ne peut pas délivrer de permis à une personne se trouvant dans l'un des cas d'interdiction mentionné à l'article L. 211-13 :

- moins de 18 ans ;
- majeur sous tutelle (sauf autorisation du juge des tutelles) ;
- personne condamnée pour crime ;
- personne condamnée à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire. En cas de doute, le maire peut s'adresser pour vérification aux services du casier judiciaire national ;
- personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée. Le maire peut accorder une dérogation en considération du comportement du demandeur depuis la décision de retrait, dès lors que celle-ci a été prononcée plus de 10 ans avant la demande de délivrance du permis.

### Évaluation comportementale

L'évaluation comportementale, réalisée par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale tenue par le préfet de département, conduit au classement de l'animal dans l'un des quatre niveaux de dangerosité prévus à l'article D. 211-3-2 du CRPM :

- niveau 1 : le chien ne présente pas de risque particulier de dangerosité en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine ;
- niveau 2 : le chien présente un risque de dangerosité faible pour certaines personnes ou dans certaines situations ;
- niveau 3 : le chien présente un risque de dangerosité critique pour certaines personnes ou dans certaines situations ;
- niveau 4 : le chien présente un risque de dangerosité élevé pour certaines personnes ou dans certaines situations.

Elle est obligatoire pour :

- les chiens de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> catégorie âgés de 8 mois à 12 mois (II de l'article L. 211-13-1 du CRPM). Cette évaluation comportementale constitue l'une des pièces indispensables pour obtenir le permis de détention ;
- les chiens (pas nécessairement catégorisés) qui seraient désignés par le maire ou à défaut,

par le préfet, en application des articles L. 211-11 et L. 211-14-2 du CRPM parce qu'ils sont susceptibles de présenter un danger pour les personnes ou animaux domestiques ;

- les chiens (pas nécessairement catégorisés) ayant mordu, en application de l'article L. 211-14-2 du CRPM.

Dans tous les cas, elle est réalisée aux frais du propriétaire ou du détenteur du chien.

Dans la première hypothèse, l'évaluation comportementale est effectuée à la diligence du propriétaire ou détenteur de l'animal. Si les résultats de l'évaluation le justifient, le maire peut refuser la délivrance du permis de détention (II de l'article L. 211-14). Il peut demander une nouvelle évaluation comportementale (article L. 211-13-1).

Dans la deuxième hypothèse, elle est effectuée sur injonction du maire. Le propriétaire ou détenteur est tenu de s'y soumettre.

Dans la troisième hypothèse, elle est effectuée à la diligence du propriétaire ou détenteur durant la période de surveillance sanitaire. Au vu de ses résultats, le maire peut imposer au propriétaire ou détenteur de suivre la formation sanctionnée par l'attestation d'aptitude, même si le chien n'est pas catégorisé.